

SOCIÉTÉ DE
LA BRASSERIE MALTERIE ALGÉRIENNE,
Mustapha-Inférieur (près Alger)
création de la [Compagnie algérienne](#)

SOCIÉTÉ DE
LA BRASSERIE MALTERIE ALGÉRIENNE
sise à Mustapha-Inférieur (près Alger)
Société anonyme. Capital : un million de francs
(*Le Messager de Paris*, 3 septembre 1882, p. 3, col. 1-5)

STATUTS

Par devant M^e Jean Dufour et son collègue notaires à Paris, soussignés

Ont comparu :

1^o M Charles Dollfus-Galline ¹, administrateur de la Compagnie Algérienne, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n^o 45.

Agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Algérienne, société anonyme, ayant son siège à Paris, rue des Capucines, n^o 13, en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du conseil d'administration de ladite Compagnie, en date du 1^{er} juillet 1883, dont un extrait est demeuré ci-annexé après mention.

2^o M. Philippe Félix Stieldorff ², directeur de la Compagnie Algérienne, demeurant à Paris, rue des Capucines, n^o 9 ;

Et M. Jules-Guillaume Hauttement ³, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue de Clichy, n^o 40.

Agissant au nom et somme mandataire spécial à l'effet des présentes de M. Louis Kling, brasseur, demeurant à Mustapha, quartier du Hamma, près Alger, en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par M^e Cabué, notaire à Alger, le 29 juin 1882, dont le brevet original enregistré et légalisé est demeuré ci-annexé après mention.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'ils se proposent de constituer.

Formation de la Société. — Dénomination.

Durée. — Objet. — Siège.

Article premier.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de Société de Brasserie-Malterie Algérienne. Sa durée sera de cinquante années, et elle aura pour objet la fabrication et la vente de la bière, au malt, de la glace, et généralement de tous les produits qui se rattachent à l'industrie des

¹ Charles Dollfus-Galline (Mulhouse, 1828-Paris, 1907) : administrateur de diverses sociétés du groupe Mirabaud, président de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa (Tunisie) (1894-1907). Voir [encadré](#).

² Philippe-Félix Stieldorff (Saint-Avoid, 1847-Vichy, 1899) : directeur de la [Compagnie algérienne](#).

³ Jules-Guillaume Hauttement (Caen, 17 décembre 1818-Triel-sur-Seine, 15 septembre 1893) : magistrat. Père de Jeanne-Marie (mariée à Philippe Félix Stieldorff) et de Maxime-Jules (1845-1888), directeur de la succursale d'Alger de la Compagnie algérienne.

boissons ; la création d'une brasserie sur la terrain ci-après apporté, sis à Mustapha-Inférieur, et l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles utiles à l'industrie dont s'agit.

Art. 2.

Le siège de la Société est à Alger, square Bresson.

Apports.

Art. 3.

§ 1^{er} — M. Dollfus-Galline, au nom de la Compagnie Algérienne, apporte à la présente Société un terrain de la contenance de quatre mille six cent quatre vingt-neuf mètres, sis à Mustapha-Inférieur, près Alger, à prendre dans un plus grand, de manière à tenir par devant à la route nationale n° 5 d'Alger à Constantine, d'un côté à la rue de l'Industrie, d'un autre côté, à une rue privée que la Compagnie Algérienne se propose d'ouvrir sur le surplus du terrain restant lui appartenir, et au fond à la propriété Alphonse et à la Compagnie Algérienne. .

Ainsi, au surplus, que le terrain est figuré en un plan que les parties en ont fait dresser, sur une feuille de timbre à un franc quatre-vingt centimes, lequel est demeuré ci annexé après avoir été par elles reconnu exact et revêtu d'une mention a annexe par les notaires soussignés.

Ce terrain est apporté franc et quitte de toutes dettes et charges.

La présente société aura à compter du jour de sa constitution la propriété et jouissance du terrain qui lui est ci-dessus apporté.

En représentation de cet apport, il est attribué à la Compagnie Algérienne 140 actions de cinq cents francs entièrement libérées. Ces actions lui seront remises aussitôt après qu'il aura été établi, par accomplissement des formalités de transcription, que le terrain apporté par elle n'est grevé d'aucune inscription de privilège ni d'hypothèque.

La Compagnie apportant n'étant pas, comme être moral, susceptible d'hypothèque légale, la présente Société n'aura pas à faire remplir les formalités prescrites par la loi pour purger ces hypothèques, en raison de ce que la Compagnie Algérienne les a fait remplir contre ses vendeurs et les précédents propriétaires.

§ 2. — Le mandataire de M. Kling apporte à la présente société :

1° Un matériel de brasserie décrit et détaillé dans un état dressé sur une feuille de timbre à soixante centimes et qui est demeure ci annexé après avoir été par lui certifié sincère et véritable, et revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés.

2° La clientèle et son industrie.

En représentation de ces apports, il est attribué à M. Kling :

1° 100 actions de 500 francs entièrement libérées ;

2° Les avantages qui seront stipulés aux articles 16 et 85.

La mandataire de M. Kling interdit expressément à son mandant, pendant toute la durée de la Société, de s'intéresser directement ou indirectement dans aucune entreprise faisant des affaires analogues à celles de la présente société.

Fonds social. — Actions

Art. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs ; il est divisé en 2.000 actions de 500 fr. chacune. Ce capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, en une ou plusieurs fois, par l'émission de nouvelles actions délivrées soit contre espèces, soit contre apports.

Art. 5.

Sur les 2,000 actions ci-dessus créées, il en est attribué 140 à la Compagnie Algérienne et 100 à M. Kling, comme il a été dit ci-dessus. Le surplus, soit 1.760, devra être souscrit contre espèces. Le premier quart est payable en souscrivant. Les trois

autres quarts de ces actions seront payables au fur et à mesure des appels qui seront faits par le conseil d'administration.

.....
Par dérogation à l'article 19 ci dessus et par application de l'art. 25 de la loi du 24 juillet 1867 les premiers administrateurs sont :

MM. Dollfus-Galline, Charles, chev. LH, administrateur de la Compagnie Algérienne, comparant.

De Malglaive, Maurice, chev. LH, administrateur de la Compagnie Algérienne.

Mongelias, Eugène, chev. LH, président du conseil général d'Alger.

Stieldorff, Philippe Félix, directeur de la Compagnie Algérienne, comparant.

Leur nomination ne sera point soumise à l'assemblée générale.

.....

ANNONCES LEGALES

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA BRASSERIE MALTERIE ALGÉRIENNE

Siège à Paris, rue Taitbout, 29
(*Akhbar*, 12 décembre 1885, p. 4, col. 1-4)

I.

D'un acte passé devant M^e PORTEFIN, soussigné et son collègue, notaires à Paris, le quatorze novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, enregistré, il a été extrait littéralement ce qui suit :

A comparu :

M. Charles DOLLFUS-GALLINE, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 45.

Lequel a établi de la manière suivante les statuts de la société anonyme .qu'il se propose de fonder.

TITRE I

Objet, dénomination, siège, durée de la Société.

Article premier

Il est formé entre les souscripteurs ou propriétaires des actions qui vont être créées ci-après, une société anonyme, conformément à la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Article 2.

La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
DE LA
BRASSERIE MALTERIE ALGÉRIENNE

Article 3.

La société a pour objet :

1° La location avec promesse de vente, l'achat et l'exploitation comme locataire ou comme propriétaire de la Brasserie Malterie Algérienne, située à Mustapha Inférieur, près Alger, route Nationale, n° 5, d'Alger à Constantine.

2° Enfin toutes les opérations commerciales et industrielles se rattachant à la fabrication et à la vente de la bière ou de toutes autres boissons ainsi que du malt et de la glace.

Article 4.

Le siège de la société sera à Paris, rue Taitbout, n° 29 (neuvième arrondissement).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit que le conseil d'administration décidera.

Article 5.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

Article 6.

Le fonds social est fixé à quatre-vingt-dix mille francs divisé en cent quatre-vingts actions de cinq cents francs chacune.

Le fonds social pourra être augmenté ou réduit, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 44 ci-après.

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

Article 7.

Le montant des actions à souscrire est payable à Paris, savoir :

Cent vingt-cinq francs lors de la souscription.

Et les trois cent soixante-quinze francs de surplus en vertu de délibérations du conseil d'administration qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que les époques où les versement devront être effectués.

TITRE III

Administration de la Société

Article 16.

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, pris parmi les associés et nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

.....

II.

.....

L'assemblée conformément à l'article dix-huit des statuts nomme administrateurs pour six ans :

MM. DOLLFUS GALLINE (Charles).

DOLLFUS (Alfred).

MIRABAUD (Albert).

MM. DOLLFUS GALLINE et MIRABAUD, ci-dessus nommés et présents à la séance, déclarent accepter lesdites fonctions d'administrateurs.

M. DOLLFUS GALLINE, mandataire, déclare accepter pour compte de M. Alfred DOLLFUS, les fonctions d'administrateur.

Troisième Résolution

L'assemblée nomme commissaire pour la première année, M. Gustave MIRABAUD.
M. Gustave MIRABAUD, présent à la réunion, déclare accepter cette fonction de commissaire.

ANNONCES LÉGALES FINANCIÈRES
Société d'Exploitation de la Brasserie-Malterie Algérienne
Dissolution
(Cote de la Bourse et de la banque, 8 mai 1888)

Suivant délibération en date du 14 avril 1888. dont un extrait a été déposé pour minute à M^e Portefin, soussigné, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le 27 dudit mois d'avril, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société d'exploitation de la Brasserie-Malterie Algérienne, société anonyme ayant son siège à Paris, rue Taitbout, 29, composée d'actionnaires réunissant plus de la moitié du capital social, a pris, à l'unanimité, la résolution suivante :

— L'assemblée prononce la dissolution de la « Société d'exploitation de la Brasserie-Malterie Algérienne », à compter d'aujourd'hui.

— Elle nomme liquidateurs de la société M. Charles Dollfus et M. Alfred Dollfus.
